

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 15 février 2022
N° 2022.02.15_6.1.2.

6. Affaires générales et juridiques

6.1. Révisions statutaires

6.1.2. Règlement intérieur du conseil documentaire

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;

Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié ;

► **Le conseil d'administration approuve la révision du règlement intérieur du conseil documentaire.**

Résultat du vote :

Membres en exercice :	35	Nombre de suffrages exprimés :	24
Quorum :	17	Contre :	0
Membres présents :	17	Abstention :	0
Membres représentés :	7	Pour :	24
Nombre de votants :	24		

Fait à Chambéry, le **18 FEV, 2022**

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,



Philippe GALEZ

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au service des affaires générales

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

22 FEV, 2022

Transmise à la DRAES le :

22 FEV, 2022

Modalités de recours contre la présente délibération : *En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours gracieux auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble.*

Règlement intérieur du conseil documentaire

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L714-1, L714-2 et L719-5, ainsi que ses articles D714-28 à D714-40,

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc (USMB) adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,

Vu le règlement intérieur de l'USMB adopté par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifié,

Vu les statuts du service commun de la documentation (SCD) adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 31 janvier 2012, modifiés,

Vu le règlement intérieur du conseil documentaire adopté par le conseil d'administration en sa séance du 31 janvier 2012,

Vu l'avis du conseil documentaire en date du 24 novembre 2021 portant sur le présent règlement intérieur,

Vu l'avis du comité technique de l'université Savoie Mont Blanc en date du 8 février 2022 portant sur le présent règlement intérieur,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 15 février 2022 portant sur le présent règlement intérieur,

1. Composition du conseil documentaire

Le conseil documentaire comprend vingt membres :

- la présidente ou le président de l'USMB, président du conseil documentaire ;
- six représentantes ou représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'USMB ;
- trois étudiantes ou étudiants de l'USMB ;
- six représentantes ou représentants des personnels des bibliothèques universitaires (BU) ;
- une représentante ou un représentant des personnels des bibliothèques associées ;
- trois personnalités extérieures désignées par la présidente ou le président de l'université, après avis du directeur ou de la directrice du SCD.

Le mandat des membres du conseil documentaire est d'une durée de quatre ans, sauf pour les étudiantes ou étudiants dont le mandat est de deux ans. Il est renouvelable une fois.

Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs et les étudiantes ou étudiants sont désignés par leurs représentants respectifs au conseil d'administration de l'USMB, sur proposition de la présidente ou du président de l'université après appel à candidatures au sein de l'établissement.

Les représentantes et représentants des personnels des BU appartiennent :

- pour moitié aux responsables de BU, responsables de services ou adjoints des BU (hors directeur et responsable administratif),
- pour moitié aux autres personnels en fonctions dans les BU.

Ces représentantes et représentants sont élus par collèges distincts correspondant aux deux groupes désignés ci-dessus. L'élection a lieu au scrutin secret de liste, avec représentation proportionnelle au plus fort reste.

La représentante ou le représentant des personnels des bibliothèques associées est élu au scrutin secret uninominal à un tour. Sont électeurs et éligibles les personnels en fonction dans une bibliothèque associée sur au moins la moitié de leur temps de travail.

Participent, avec voix consultative, aux séances du conseil documentaire :

- le directeur ou la directrice des BU, la ou le responsable administratif, le directeur général ou la directrice générale des services et l'agent comptable de l'université,
- les responsables de services ou adjoints des BU de BU, s'ils ne figurent pas parmi les membres élus,
- les vice-présidentes et vice-présidents de l'université,

- les directeurs et directrices de composante de l'université ou leur représentant,
- toute personne dont la présence est jugée utile par la présidente ou le président.

2. Périodicité des réunions

Le conseil documentaire se réunit au moins deux fois par an.

3. Règles de quorum

Le conseil documentaire peut délibérer si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté. En l'absence de quorum, le conseil documentaire est convoqué à nouveau au moins dix jours calendaires après la date initiale et peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

4. Modalités de délibérations

Les délibérations sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés, sans tenir compte des bulletins blancs ou nuls et des abstentions. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président emporte la décision.

5. Modalités de représentation de ses membres

La présidente ou le président de l'université peut se faire représenter par une vice-présidente ou un vice-président. Les autres membres peuvent se faire représenter par un membre du conseil documentaire. Personne ne peut être porteur de plus de deux procurations.

6. Modalités de convocation

Le conseil documentaire est convoqué par la présidente ou le président de l'université, soit de sa propre initiative et après avis du directeur ou de la directrice des BU, soit à la demande d'un tiers au moins des membres du conseil.

Les convocations sont envoyées par la présidente ou le président de l'université aux membres au conseil documentaire au moins dix jours calendaires avant la date de la réunion.

7. Modalités d'établissement de l'ordre du jour

L'ordre du jour est établi par la présidente ou le président de l'université, sur proposition du directeur ou de la directrice des BU.